

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.624 du 6 octobre 2011

A. 199.328/XV-1468

En cause : **la s.p.r.l. Denis-Chanel,**
anciennement dénommée "Alimentation Ferruha",

ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par la s.p.r.l. Alimentation Ferruha, dont la dénomination sociale a été en cours d'instance modifiée en "Denis-chanel", en ce qu'elle tend à l'annulation de "l'arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture temporaire (6 mois) de l'établissement débit de boissons fixe sous l'enseigne "Le petit matin" sis boulevard Bertrand 63 à 6000 Charleroi autour duquel l'ordre public est troublé en raisons des comportements survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, adopté le 16 février 2011 par Monsieur Jean-Jacques Viseur Bourgmestre de la Ville de Charleroi";

Vu l'arrêt n° 211.795 du 3 mars 2011 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 21 juin 2011;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 7 septembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY